



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Greffé Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.368 du 20 novembre 1991 admettant un Maréchal des Logis-Chef de la Compagnie des Carabiniers à la retraite (p. 1374).

Ordonnance Souveraine n° 10.390 du 10 décembre 1991 complétant et modifiant l'ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 1374).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-644 du 12 décembre 1991 réglementant un jeu de hasard et modifiant l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 1375).

Arrêté Ministériel n° 91-645 du 18 décembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENERATION EXPERTISE MEDIA » en abrégé « G.E.M. » (p. 1377).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-279 d'une secrétaire-comptable au Service de la Marine (p. 1377).

Avis de recrutement n° 91-280 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 1378).

Avis de recrutement n° 91-281 d'un agent technique de 1^{ère} classe à l'Office des Téléphones (p. 1378).

Avis de recrutement n° 91-282 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1378).

Avis de recrutement n° 91-283 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 1378).

Avis de recrutement n° 91-284 d'un chef de section au Service du Contrôle Technique (p. 1379).

Avis de recrutement n° 91-285 d'un surveillant-rondier au Stade Louis II (p. 1379).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1379).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins - 1^{er} trimestre 1992 (p. 1380).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 1992 (p. 1380).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 91-13 du 11 décembre 1991 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés) (p. 1380).

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-95 du 2 décembre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galerie d'art (œuvres d'arts), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipements du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie à compter du 1^{er} juillet 1991 (p. 1381).

INFORMATIONS (p. 1381)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1382 à 1398)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 19.368 du 20 novembre 1991 admettant un Maréchal des Logis-Chef de la Compagnie des Carabiniers à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 8.348 du 23 juillet 1985 admettant, sur sa demande, un Maréchal des Logis-Chef de la Compagnie des Carabiniers dans le Corps des Sous-Officiers de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Raymond KUNSTLER, de la Compagnie de Nos Carabiniers, Sous-Officier de carrière, est admis à la retraite à compter du 24 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.390 du 10 décembre 1991 complétant et modifiant l'ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux en date du 6 novembre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987, susvisée, est complété et modifié ainsi :

« La liste des jeux de hasard prévue par l'article premier de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 est établie comme suit :

« 1^o) Jeux de contrepartie : boule, roulettes, 30 et 40, black-jack, craps, grande roue ;

« 2^o) Jeux de baccara : chemin de fer, banque, punto banco ;

« 3^o) Jeux manuels, mécaniques ou électroniques ;

« 4^o) Autre jeu : pai gow poker.

« Les règles régissant l'exploitation de chacun de ces jeux sont fixées par arrêté ministériel ».

ART. 2.

La présente disposition prendra effet à compter du 15 décembre 1991.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-644 du 12 décembre 1991 réglementant un jeu du hasard et modifiant l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et notamment son article premier ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.390 du 10 décembre 1991 complétant et modifiant l'ordonnance n° 8.929, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux en date du 20 novembre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le jeu dénommé « Pai gow poker » est régi par les dispositions ci-après :

1.1 - Le jeu de « Pai gow poker » se joue avec un jeu de 52 cartes plus un joker, soit 53 cartes.

Le joker peut remplacer un as ou toute autre carte dans la couleur, la quinte, ou la suite à la couleur.

La table de jeu de « Pai gow poker » comporte six emplacements réservés aux mains des joueurs, le croupier étalant les siennes devant le rack.

1.2 - Le personnel affecté à chaque table comprend un croupier et, éventuellement, un changeur placés sous le contrôle d'un inspecteur.

L'inspecteur est responsable de la régularité et de la sincérité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées à sa table.

1.3 - En début de partie, les cartes sont vérifiées et comptées en présence de la clientèle.

Au début de chaque coup, les cartes sont battues, figures en-dessous. Cette opération achevée le croupier annonce « Messieurs faites vos jeux » ; les joueurs déposent les mises. Les cartes sont présentées à la coupe au joueur assis à la droite du croupier. Si l'un des joueurs a pris la banque, la coupe lui sera proposée.

Après celle-ci, le croupier annonce « rien ne va plus » et répartit les cartes, devant le rack, en sept jeux de sept cartes, en procédant par un va-et-vient, en partant de la gauche et compte les quatre cartes restantes qu'il place dans le réceptacle à cartes.

En cas d'erreur, les cartes doivent être ramassées et mélangées avant d'être à nouveau réparties, comme indiqué ci-dessus.

A la première donne la banque revient d'office au croupier. Au coup suivant, le premier joueur à sa droite peut la réclamer, et ainsi de suite, la banque peut être donnée en alternance aux joueurs, si ceux-ci la demandent.

Lorsque le croupier tient la banque, le premier paquet de cartes à distribuer est celui situé à l'extrême droite.

Lorsque la banque est tenue par un joueur, celui-ci désigne le premier paquet de cartes à distribuer que le croupier décale vers l'avant. Le paquet situé à la gauche de celui désigné est placé de façon perpendiculaire aux autres et sera distribué en dernier.

Les sept paquets de cartes une fois désignés, le croupier secoue un shaker contenant trois dés. Si un joueur tient la banque il lui donne le shaker à secouer. Le croupier ouvre ce dernier et annonce le total qui indique à quelle main ira le premier paquet de cartes en partant

de la main du banquier à laquelle est toujours attribuée le 1, le 8 ou le 15.

Les paquets sont alors distribués en sens inverse des aiguilles d'une montre.

La partie peut débiter avec un seul joueur. Un joueur ne peut pas jouer sur plusieurs cases.

Les cartes attribuées aux mains non jouées sont ramassées, comptées et placées dans le réceptacle à cartes.

Chaque joueur divise ses sept cartes en deux mains : une main haute composée de cinq cartes et une main basse composée de deux cartes, qu'il place, figures en-dessous, dans les cases prévues à cet effet ; il ne doit plus y toucher.

La main haute doit être d'une valeur supérieure à la main basse. Dans le cas contraire le joueur est automatiquement perdant.

La valeur d'une main est déterminée en fonction des valeurs des combinaisons de cartes du jeu de poker, qui sont en valeurs croissantes :

- les cartes isolées, qui ne correspondent à aucune combinaison décrite ci-après ;

- la paire, composée de deux cartes de même valeur ;

- la double paire, composée de deux paires de valeurs différentes ;

- le brelan, composé de trois cartes de même valeur ;

- la quinte, composée de cinq cartes qui se suivent mais qui n'ont pas la même couleur ;

- la couleur ou flush, composée de cinq cartes de la même couleur qui ne se suivent pas ;

- le full, composé d'un brelan et d'une paire ;

- le carré, composé de quatre cartes de la même valeur ;

- la suite à la couleur ou quinte flush, composée de cinq cartes de la même couleur qui se suivent.

Une fois le classement effectué par les joueurs, le croupier ouvre et classe son jeu. Il retourne ensuite au fur et à mesure, les mains de chaque joueur auxquelles il compare son jeu

1.4 - Les jeux dont une main est supérieure et l'autre inférieure aux mains correspondantes du croupier sont à égalité.

Les jeux dont les deux mains sont inférieures sont perdantes.

Les jeux dont les deux mains sont supérieures sont gagnantes.

Le croupier traite ensuite, dans l'ordre et en partant de la droite, les différents jeux ;

- pour les égalités, il ramasse les cartes et laisse la mise dans la case des enjeux ;

- pour les perdants, il détache la mise de la case des enjeux, ramasse les cartes et encaisse la mise ;

- pour les gagnants, il laisse les cartes sur la table, paie une fois la mise en partant de la droite du banquier et prélève 5 % des gains pour le Casino.

En cas de double égalité, les mains correspondantes du banquier sont considérées comme supérieures et ceci, que la banque soit tenue par le croupier ou le joueur.

1.5 - Lorsqu'un joueur prend la banque, il peut demander que le Casino ne joue pas contre lui. Dans ce cas, le paquet de cartes attribué au croupier sera placé dans le réceptacle à cartes, à l'instar de ceux attribués aux mains non jouées. Le banquier joueur ne peut jouer qu'à hauteur de son enjeu au coup précédent.

Avant de donner le coup, il doit exposer un montant équivalent à la totalité des enjeux des autres joueurs, le montant de cet enjeu étant compté et annoncé par le croupier.

Le banquier-joueur n'est pas tenu d'accepter la mise d'un joueur qui n'a pas joué le coup précédent ou d'un joueur qui arrive à la table.

Quand le banquier-joueur joue contre le Casino, le croupier règle d'abord le coup entre le banquier et le Casino puis entre le banquier et les autres joueurs.

1.6 - Les joueurs debout peuvent miser sur les emplacements des joueurs assis, sous réserve de l'accord de ces derniers et à concurrence du maximum de la table par case, fixé par le Casino. Il n'ont pas à intervenir dans le choix du joueur lorsqu'il établit ses mains.

Lorsque la banque est tenue par un joueur, les paiements sont réalisés avec les sommes perdues par les autres joueurs ainsi qu'avec la masse du banquier-joueur si les enjeux perdus sont insuffisants. Le reliquat éventuel des gains du banquier-joueur est également soumis à prélèvement de 5 % par le Casino.

ART. 2.

Sont applicables au jeu visé au chiffre 4 de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 10.390 du 10 décembre 1991 complétant et modifiant l'ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard :

- 1 - Les articles 1 et 2 en ce qui concerne les opérations de stockage et de contrôle des cartes à jouer et des dés,
- 2 - La section III du titre II concernant les procédures de change,
- 3 - La section V du titre II relative aux dispositions diverses.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 88.384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, relatives au « punto banco » sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

13.1 - Le jeu du « punto banco » se joue avec huit jeux de 52 cartes à tarotage uni, quatre jeux d'une couleur, quatre jeux d'une autre.

13.2 - Le personnel aux grandes tables comprend :

- un chef de table, ou éventuellement deux, lesquels sous la surveillance d'un inspecteur, sont responsables de la régularité et de la sincérité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées à la table ;

- un croupier « tailleur » qui procède au mélange des cartes dirige la partie, invite les joueurs à miser et arrête les jeux. Il surveille le placement des mises et la sortie des cartes du sabot, fait respecter les tableaux de tirage, « table » les points et les annonce en précisant la chance gagnante ;

- deux croupiers « payeurs » chargés de procéder au ramassage des mises et d'effectuer les paiements.

13.3 - Le croupier est seul autorisé à sortir les cartes du sabot. Des joueurs debout peuvent participer au jeu.

L'usage de table de « punto banco » ne comportant que sept ou neuf emplacements réservés à autant de joueurs assis est autorisé. Dans ce cas, un croupier chargé des deux fonctions de « tailleur » et de « payeur » est affecté à chacune des tables pouvant être placées sous la responsabilité du ou des chefs de table. Le croupier extrait les cartes du sabot et les dispose alternativement sur les emplacements marqués « punto » et « banco ».

13.4 - En début de partie et en présence de la clientèle, les jeux sont comptés, vérifiés et mélangés par le croupier « tailleur » dans les conditions prévues au 1.2 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 88.384 du 26 juillet 1988.

Le joueur placé à la gauche du croupier « tailleur » a le droit de couper ; en cas de refus, la coupe échoit au joueur assis à sa gauche ; dans la négative, la coupe sera faite par un employé.

Après la coupe, une carte d'arrêt est placée par le croupier « tailleur » de manière à laisser un talon de l'importance d'environ deux jeux. Les cartes sont alors placées dans un sabot.

Au début de chaque taille, le croupier tire une carte et la retourne figure au-dessus. La valeur de cette carte (les figures valant dix pour cette opération) indique le nombre de cartes qui seront éliminées avant de commencer le jeu.

Lorsque la carte d'arrêt sort au cours d'un coup, le croupier « tailleur » annonce « dernier coup de la taille » et termine le coup ; plus aucun coup ne peut être donné après.

13.5 - Les cartes ont leur valeur nominale, l'as vaut un, les figures et les dix valent zéro. La chance gagnante est celle qui réalise le point neuf, ou celui qui s'approche le plus de neuf.

Les joueurs ne peuvent faire usage que de trois combinaisons : « punto », « banco » et « égalité ». Ils peuvent jouer indifféremment sur chacune des combinaisons précitées.

13.6 - Les employés vérifient que toutes les mises sont conformes, correctement placées et que leur montant, par joueur, est compris entre le minimum et le maximum autorisés.

Le croupier « tailleur » peut donc annoncer « rien ne va plus », dès lors, aucune mise n'est acceptée. Il sort les cartes, figures en-dessous, à la droite du sabot. La première et la troisième cartes reviennent à « punto », la deuxième et la quatrième à « banco ».

Le croupier « tailleur » prend les cartes et « table » le point de « punto » devant lui. Il retourne ensuite les cartes jouant pour « banco ». Il annonce également le point et tire éventuellement une troisième carte, figure en-dessous, pour « punto » ou « banco », le point de « punto » étant déterminé en premier.

Le tirage de cette troisième carte est conditionné par les tableaux de tirages suivants, que le « tailleur » est chargé de faire appliquer. Il n'y a pas de tirage facultatif.

TABLEAU DE TIRAGE DE PUNTO

Point avec deux cartes	
0 - 1 - 2 - 3 - 4 - 5	tirer
6 - 7	rester
8 - 9	Abatage « banco » ne peut tirer

TABLEAU DE TIRAGE DE BANCO

Avec deux cartes, lorsqu'il a 0, 1 ou 2, « banco » tire sauf si « punto » fait un abatage.

Inversement, si « banco » a 8 ou 9, il fait un abatage et « punto » ne peut tirer.

Points de Banco	Valeur de la troisième carte donnée à « punto »										Refus
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
3	T	T	T	T	T	T	T	T	R	T	T
4	R	R	T	T	T	T	T	T	R	R	T
5	R	R	R	R	T	T	T	T	R	R	T
6	R	R	R	R	R	R	T	T	R	R	R
7	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R

R = Reste - T = Tire

Lorsque le coup est déterminé de manière définitive, le « tailleur » annonce le point de « banco », puis le point de « punto » et finalement les chances gagnantes.

Les croupiers « payeurs » procèdent au ramassage des mises perdantes puis au paiement des mises gagnantes en commençant toujours par celles qui sont placées le plus près d'eux.

Les gains de « punto » sont payés à égalité, les gains de « banco » sont payés 19 pour 20 et les gains d'égalité 8 pour 1.

Dans ce dernier cas, pour les enjeux sur « punto » et « banco », le coup est nul.

13.7 - Pendant la durée des opérations de paiement, les cartes doivent demeurer sur la table de façon à laisser aux joueurs la possibilité de contrôler le point ; elles sont ensuite introduites par le « tailleur » dans un réceptacle qui, sur les grandes tables, est dénommé « polochon », et doit être fermé par un couvercle entre deux introductions de cartes.

Il est interdit d'extraire les cartes du sabot avant l'arrêt des jeux par le « tailleur ». Les cartes détachées ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être réintégrées dans le sabot ; le croupier est tenu de donner le coup dès qu'il a détaché une seule carte.

Tout faux tirage annule le coup dans la mesure où celui-ci ne peut être rétabli immédiatement.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-645 du 18 décembre 1991
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée « GENERA-
TION EXPERTISE MEDIA » en abrégé « G.E.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENERATION EXPERTISE MEDIA » en abrégé « G.E.M. » présentée par S. Exc. M. César SOLAMITO, Président délégué du Conseil d'Administration de la Société « RADIO MONTE-CARLO », demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 24 octobre 1991 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « GENERATION EXPERTISE MEDIA » en abrégé « G.E.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 octobre 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 91-279 d'une secrétaire-comptable
au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-comptable au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- présenter de sérieuses références en matière de dactylographie ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'un micro-ordinateur et machine à traitement de texte ;

- justifier d'une très bonne expérience en matière de comptabilité ;

- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise et si possible d'une autre langue étrangère.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-280 d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs pour la période allant du 2 janvier au 15 mai 1992.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/399.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-281 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à la Division « Installations et Dépannages » de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
 - être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme ;
 - posséder le permis de conduire catégorie B.
- Une expérience professionnelle est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-282 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 1^{er} février 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 266/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de dactylographie et de traitement informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-283 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo, à compter du 18 février 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et de travaux manuels ;
- avoir le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-284 d'un chef de section au Service du Contrôle Technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service du Contrôle Technique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un DESS ou d'une maîtrise dans le domaine des sciences et techniques de l'« Assainissement » ou de l'« Air et de l'Eau » ;
- posséder de bonnes connaissances en biologie, biochimie et en informatique.

Il sera particulièrement chargé de la supervision de l'exploitation de l'usine de traitement des eaux résiduaires et participera à la mise en place d'un système de gestion centralisée du réseau d'assainissement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-285 d'un surveillant-rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant-rondier au Stade Louis II, à compter du 4 février 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier si possible d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, avenue de Roqueville - 4ème étage - composé d'une pièce, kitchenette, salle d'eau avec w.c. (appartement mansardé).

Le loyer mensuel est de 1.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 11 décembre au 30 décembre 1991.

- 2, descente du Larvotto - 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F + 250 F de charges.

- 1, chemin des Oeillets - 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., dressing.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre - Rez-de-chaussée droite - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 16, avenue Prince Pierre - 1^{er} étage gauche - composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 16 décembre 1991 au 4 janvier 1992.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de garde des médecins - 1^{er} trimestre 1992.

Janvier :

1 ^{er} Mercredi	<u>Jour de l'an</u>	Dr. TRIFILIO
5 Dimanche		Dr. LEANDRI
12 Dimanche		Dr. ROUGE
19 Dimanche		Dr. MARQUET
26 Dimanche		Dr. DE SIGALDI
27 Lundi	<u>Sainte Dévote</u>	Dr. TRIFILIO

Février :

2 Dimanche		Dr. TRIFILIO
9 Dimanche		Dr. ROUGE
16 Dimanche		Dr. MARQUET
23 Dimanche		Dr. DE SIGALDI

Mars :

1 Dimanche		Dr. LEANDRI
8 Dimanche		Dr. TRIFILIO
15 Dimanche		Dr. ROUGE
22 Dimanche		Dr. MARQUET
29 Dimanche		Dr. DE SIGALDI

N.B. : La garde débute le vendredi soir à 20 heures, pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 1992.

28 décembre - 4 janvier :	British Pharmacy 2, bd d'Italie
4 janvier - 11 janvier :	Pharmacie Gazo 37, bd du Jardin Exotique
11 janvier - 18 janvier :	Pharmacie Bughin 27, bd des Moulins
18 janvier - 25 janvier :	Pharmacie l'Escorial 31, av. Hector Otto

25 janvier - 1 ^{er} février :	Pharmacie de la Costa 26, avenue de la Costa
1 ^{er} février - 8 février :	Pharmacie Centrale 1, place d'Armes
8 février - 15 février :	Pharmacie de l'Estoril 31, avenue Princesse Grace
15 février - 22 février :	Pharmacie Maccario 26, boulevard Princesse Charlotte
22 février - 29 février :	Pharmacie du Rocher 15, rue Comte Félix Gastaldi
29 février - 7 mars :	Pharmacie San Carlo 22, bd des Moulins
7 mars - 14 mars :	Pharmacie Internationale 22, rue Grimaldi
14 mars - 21 mars :	Pharmacie Campora 4, bd des Moulins
21 mars - 28 mars :	Pharmacie Médecin 19, bd Albert 1 ^{er}
28 mars - 4 avril :	Pharmacie Freslon 24, bd d'Italie
4 avril - 11 avril :	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
11 avril - 18 avril :	Pharmacie de Fontvieille 4, avenue des Papalini
18 avril - 25 avril :	Pharmacie Rossi 5, rue Plati

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 91-13 du 11 décembre 1991 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés).

La valeur du point applicable aux salariés non-cadres relevant de l'U.N.I.R.S. est portée à 2,351 F à compter du 1^{er} janvier 1992 soit 0,58775 F pour chacun des deux premiers trimestres de l'exercice 1992 (contre 2,30 F depuis le 1^{er} juillet 1991).

Il est rappelé que le salaire de référence a été fixé à 19,31 F pour l'exercice 1990.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-95 du 2 décembre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galerie d'art (œuvres d'arts), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipements du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinalité et maroquinerie à compter du 1^{er} juillet 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galerie d'art (œuvres d'arts), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipements du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinalité et maroquinerie ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- niveau I	5 524 F ;
- niveau II	5 690 F ;
- niveau III	5 820 F ;
- niveau IV	6 050 F ;
- niveau V	6 440 F ;
- niveau VI	6 880 F ;
- niveau VII	8 610 F ;
- niveau VIII	9 660 F .

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco
les 22 et 29 décembre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Eglise Sainte-Dévote
le 22 décembre, à 16 h,
Concert de Noël

Salle Garnier
le 25 décembre, à 15 h 45,
les 27, 28, 30 et 31 décembre, à 20 h 30,
le 29 décembre, à 15 h, le 1^{er} janvier, à 15 h 45,
« Raimonda Variations » et « la fille mal gardée » par la *Compagnie de Ballets de Monte-Carlo*

Parvis de l'Eglise Saint-Charles
le 23 décembre, à 18 h 30,
Concert par la Musique Municipale de Monaco

Musée Océanographique
projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
du 21 au 24 décembre,
« L'ultime barrière »
du 25 au 31 décembre,
« Les tortues d'Europa »

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle
« Lovely »

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« Tutte Le Folies ! »

Expositions

Musée National
jusqu'au 8 mars,
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Villa Lamartine (Boulevard Princesse Charlotte)
Exposition de photographies en hommage à *Léo Ferré*

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 4 janvier,
Exposition des œuvres du peintre *Génia Chef*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
jusqu'au 21 décembre,
Convention Pirelli

Hôtel Loews
jusqu'au 21 décembre,
Réunion Interbrew Italia

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 22 décembre,
Congrès des Experts Comptables
du 28 décembre au 4 janvier,
Incentive Omni Tours

Manifestations sportives

Stade Louts II
le 21 décembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division
Monaco - Paris-Saint-Germain

Baie de Monaco
du 27 au 29 décembre,
Voile : 8^{ème} Championnat International de la Méditerranée de
Laser

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « MONACO COMPUTER », a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic, Roger ORECCHIA, à admettre la demande en revendication formulée par Jacques CHAVINIER, liquidateur de la société SOPHIA COMPUTER.

Monaco, le 9 décembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

D'une décision rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 11 décembre 1991 ;

ENTRE le sieur Gérard GOIRAND ayant élu domicile initialement en l'étude de M^e Rémy BRUGNETTI, Avocat-défenseur, puis en l'étude de M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur ;

Et Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Ayant élu domicile en l'étude de M^e Philippe SANITA, Avocat-défenseur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1 : Il est donné acte du désistement du sieur GOIRAND.

Article 2 : Le sieur GOIRAND est condamné à verser une amende de 5.000 francs.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du sieur GOIRAND.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 11 décembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

D'une décision rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 11 décembre 1991 ;

ENTRE le sieur Emile STOPPA,

ayant élu domicile en l'étude de M^e Georges BLOT, Avocat-défenseur,

et le CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE représenté par son Directeur en exercice,

ayant élu domicile en l'étude de M^e Jacques SBARATO, Avocat-défenseur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

Article 1 : La requête susvisée en date du 20 novembre 1990 du sieur STOPPA est rejetée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du sieur STOPPA.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 11 décembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, les 17 et 28 octobre 1991, Mlle Vincente AVENIA, demeurant à Monte-Carlo, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte a cédé à la Société Anonyme de droit monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO », dont le siège social est à Monte-Carlo, Le Sporting d'Hiver, place du Casino, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, avenue des Beaux Arts.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 9 décembre 1991, la société anonyme de droit français dénommée « SANSSEN S.A. », ayant siège à Guise (Aisne), 570, rue de Robbé a cédé à la société en commandite simple dénommée « PETEN - ROUACH et Cie » ayant siège social à Monaco, 40, rue Grimaldi, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 40, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 3 juillet 1991, réitéré le 13 décembre 1991, la société anonyme de droit suisse dénommée « DIVARESE S.A. », ayant siège à Lugano (Suisse), via Cantonale 18, a vendu à M. Georges BRYCH, demeurant à Monte-Carlo, 56, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « achat et vente de chaussures, d'articles de chaussures, chaussettes, sacs, cravates, foulards, valises, articles sportifs et d'habillement et tous articles en peau et plus généralement toutes autres articles similaires » exploité à Monte-Carlo, Immeuble l'Ambassador, 38, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 20 juin 1991 réitéré le 11 décembre 1991, la société en commandite simple de droit monégasque dénommée anciennement « VEUILLET et Cie » et aujourd'hui « F. PIANETTA et Cie », dont le siège social est à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, Le Park Palace, a donné en gérance libre à Mme Patricia TOGNETTI, demeurant à Menton, 81, avenue Cernuschi, un fonds de commerce de « Fabrication et vente de glaces au détail en cornet et glaces à emporter, boissons non alcoolisées, salon de thé, service de salades, sandwiches et crêpes salées » exploité sis à Monte-Carlo, Le Park Palace, 27, avenue

de la Costa sous le nom commercial de « PIAMU FRESCU ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT VINGT MILLE FRANCS.

Mme TOGNETTI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONVENTION D'EXPLOITATION

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 11, 17 et 21 juin 1991, M. et Mme César BECCARIA demeurant à Monaco, 16 a, boulevard de Belgique, ont conféré à M. et Mme Dino GHISELLI, demeurant à Monaco, Les Ligures, 2, rue Honoré Labande et à M. et Mme Ernesto FORINO, demeurant à Monaco 23, boulevard Albert 1^{er}, le droit d'exercice de l'activité commerciale de « Café, milk bar et vente de glaces » dans des locaux sis quai Albert 1^{er} à Monaco-Condamine contigus au bureau de tabac en sous-sol du trottoir de la place Sainte Devote, pour une durée de cinq années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de QUARANTE MILLE FRANCS.

MM. GHISELLI et FORINO sont seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « FERRETTI et Cie »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 juillet 1991, réitéré le 9 décembre 1991,

– M. Giorgio FERRETTI, demeurant à Monaco, Le Donatello, 13, avenue des Papalins,

– M. Dario BONETTI, demeurant à SAN ZENO NAVIGLIO (Brescia - Italie), 29, via A. Diaz,

– et M. Ivano BONETTI, demeurant aussi à SAN ZENO NAVIGLIO, 29, via A. Diaz,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

– Toutes opérations de distribution, d'importation, d'exportation, d'achat et vente en gros de représentation commerciale, de courtage, portant sur tous articles vestimentaires et articles de sport.

– Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension;

Le siège social est fixé à Monaco, Fontvieille-Village, immeuble « Le Giorgione », 8, quai des Sanbarbani.

La raison et la signature sociales sont : « FERRETTI et Cie ». Le nom commercial est : « EUROPE 2000 ».

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Le capital social est fixé à la somme de 450.000 francs divisé en 450 parts de 1.000 francs chacune, attribué savoir :

– à raison de 150.000 francs ou 150 parts à M. Giorgio FERRETTI, associé commandité,

– à raison de 150.000 francs ou 150 parts à M. Dario BONETTI, associé commanditaire,

– et à raison de 150.000 francs ou 150 parts à M. Ivano BONETTI, associé commanditaire.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 décembre 1991, par le notaire soussigné, M. Hugues MUCINI, demeurant 17, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, M. Michel SARTORI et Mme Sylvie LESUEUR, son épouse, demeurant ensemble 19, descente des Moulins, à Monte-Carlo, assistés de M. Louis VIALE, Syndic à la cessation de leurs paiements, ont résilié au profit de M. Spartaco PETRUCCHI, demeurant 32, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, tous les droits locatifs leur profitant relativement à un local commercial référencé « Boutiques 27 et 28 », situé au 2^{ème} sous-sol de la partie de l'Ouvrage-Dalle affectée au « Grand Large ».

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Louis VIALE, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AUTO HALL S.A. »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 18 février et 12 mars 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO HALL S.A. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social de la société, afin d'élargir son champ d'activité à la location longue durée d'automobiles ;

b) De modifier en conséquence, l'article 3 (objet social) des statuts ;

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« L'achat, la vente, la location d'automobiles et de camions (cent vingt véhicules maximum), sans chauffeur, trois véhicules avec chauffeur, vingt véhicules à deux roues, location longue durée d'automobiles, matériel et accessoires en tous genres, mécanique générale, vulcanisation, dépannage et généralement, ventes, opérations mobilières, financières, commerciales, industrielles et immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

c) De porter le capital de la société à UN MILLION DE FRANCS par voie d'incorporation au capital d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS prélevée sur le poste « Report des exercices antérieurs », figurant au bilan au 31 décembre 1989, après affectation des résultats.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé CINQ MILLE actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de CINQ MILLE UN à DIX MILLE.

Ces actions porteront jouissance à dater de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

d) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 18 février et 12 mars 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1991, publié au « Journal de Monaco » le 8 novembre 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 18 février et 12 mars 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 octobre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 décembre 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 9 décembre 1991, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 mars 1991, approuvées par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1991, il a été incorporé au compte « capital social » par prélèvement sur le « Report à nouveau », la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, résultant d'une attestation délivrée par MM. Alain LECLERCQ et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux comptes de la société.

V. - Par délibération prise le 9 décembre 1991 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée,

et qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 décembre 1991 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 décembre 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 décembre 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 décembre 1991.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« A.I.C.
SERVICES S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 1^{er} juillet 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « A.I.C. SERVICES S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre, et de modifier, en conséquence l'article 16 (année sociale) :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

« Par exception, l'exercice ayant débuté le premier octobre 1990 aura une durée de quinze mois s'achevant le trente-et-un décembre 1991 ».

b) De donner tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} juillet 1991, à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné et accomplir toutes formalités administratives et légales qu'il appartiendra.

III. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 1^{er} juillet 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 22 novembre 1991, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 7001 du vendredi 29 novembre 1991.

IV. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 1991, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 22 novembre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 décembre 1991.

V. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 3 décembre 1991, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 décembre 1991.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A. ALMAR »
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION
ET REDUCTION DE CAPITAL
REFONTE DES STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 14 mai 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. ALMAR », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société de TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (33.400.000 francs) pour le porter de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000 francs) à TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (35.000.000 de francs), par l'émission au pair de TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE (334.000) actions de CENT FRANCS (100 francs) chacune de valeur nominale.

Les actions souscrites seront libérées intégralement en numéraire lors de la souscription du montant de leur valeur nominale.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

b) De modifier en conséquence les articles 5 (apports) et 6 (capital social) des statuts.

c) De réduire le capital de DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (10.500.000 francs) pour le ramener de TRENTE CINQ MILLIONS DE

FRANCS (35.000.000 de francs) à VINGT QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (24.500.000 francs), par diminution du nombre d'actions de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) actuellement à DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE (245.000).

Les actions nouvelles auront le même montant nominal et seront attribuées aux actionnaires à raison de sept actions nouvelles pour dix actions anciennes. Les actionnaires seront tenus de posséder le nombre d'actions anciennes nécessaires pour permettre l'échange sans rompu, chaque actionnaire faisant son affaire de tout rompu éventuel.

d) De modifier, en conséquence, les articles 5 (apports) et 6 (capital social) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 5 »

Apports

« Il a été fait apport à la société :

« - lors de sa constitution, d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), représenté à hauteur de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) par un apport en nature et à hauteur de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (45.000 F) par des apports en espèces ;

« - lors de l'augmentation de capital du 19 juin 1972, d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000 F), qui a été prélevée sur les réserves et sur le report à nouveau ;

« - lors de l'augmentation de capital du 25 novembre 1980, d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) qui a été versée en espèces ;

« - lors de l'augmentation de capital du 14 mai 1991, d'une somme de TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (33.400.000 F), qui a été versée en espèces ;

« - l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991 a décidé une réduction du capital de DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (10.500.000 F), par diminution du nombre d'actions pour absorber le report déficitaire ».

« ARTICLE 6 »

Capital social

« Le capital social qui était à l'origine de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), a été successivement porté à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F) par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1972, à UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000 F) par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1980 et à TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (35.000.000 F) par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991 qui a ensuite décidé de le réduire à VINGT QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE

FRANCS (24.500.000 F). Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE (245.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune intégralement libérées et numérotées de UN à DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE ».

e) D'approuver la refonte complète desdits statuts, telle qu'elle est établie dans un document qui est demeuré annexé au procès-verbal de ladite assemblée.

f) De donner tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1991 à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné, et accomplir toutes formalités nécessaires qu'il appartiendra.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1991, publié au « Journal de Monaco » le 8 novembre 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 octobre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 novembre 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 27 novembre 1991, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'il a été procédé à l'émission de 334.000 actions de 100 F chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991, qui ont été entièrement souscrites par une personne morale,

et qu'il a été versé, par incorporation de son compte courant créditeur, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Claudé PALMERO et André GARINO, Commissaires aux comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte, somme égale au montant des actions par elle souscrite, soit au total, une somme de 33.400.000 francs.

- Constaté que le capital a été réduit de 35.000.000 de francs à 24.500.000 francs, par diminution du nombre d'actions de 350.000 à 245.000.

- Décidé que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 27 novembre 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- Décidé qu'à la suite des opérations d'augmentation et de réduction du capital, les actionnaires devront

présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

- Constaté le caractère définitif de la refonte des statuts.

V. - Par délibération prise, le 27 novembre 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des 334.000 actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de 33.400.000 francs ;

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de 1.600.000 francs à 35.000.000 francs se trouve définitivement réalisée.

- Constaté que la réduction du capital social de la somme de 35.000.000 de francs à 24.500.000 francs par diminution du nombre d'actions de 350.000 à 245.000.

- Décidé, le capital se trouvant ainsi porté à la somme de 24.500.000 francs, de modifier les articles 5 (apports) et 6 (capital social) des statuts comme indiqué ci-dessus.

- Constaté le caractère définitif de la refonte des statuts.

- Déclaré satisfaites les conditions dans lesquelles ont été annoncées aux actionnaires et effectuées l'augmentation de capital et la diminution du nombre d'actions.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 mai 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 novembre 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 novembre 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 décembre 1991.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A. ALMAR** »
Société Anonyme Monégasque

STATUTS MIS A JOUR

TITRE I

*FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE*

Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 29 avril 1960 et 1^{er} mars 1961, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque, et d'un acte de dépôt aux minutes dudit notaire en date du 27 novembre 1991.

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « S.A. ALMAR » qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

– la fabrication de tous produits alimentaires, solides et liquides et la commission, l'achat et la vente en gros et demi-gros de marchandises et de produits alimentaires, achat et vente en gros de fruits et légumes, importation et exportation,

– et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ART. 5.

Apports

Il a été fait apport à la société :

– lors de sa constitution, d'un montant de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, représenté à hauteur de CINQ MILLE (5.000) francs par un apport en nature et à hauteur de QUARANTE CINQ MILLE (45.000) francs par des apports en espèces,

– lors de l'augmentation de capital du 19 juin 1972, d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) francs, qui a été prélevée sur les réserves et sur le report à nouveau,

– lors de l'augmentation de capital du 25 novembre 1980, d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) francs, qui a été versée en espèces,

– lors de l'augmentation de capital du 14 mai 1991 d'une somme de TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE (33.400.000) francs, qui a été versée en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991 a décidé une réduction du capital de DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (10.500.000) francs, par diminution du nombre d'actions pour absorber le report déficitaire.

ART. 6.

Capital social

Le capital social qui était à l'origine de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, a été successivement porté à QUATRE CENT MILLE (400.000) francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1972, à UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1980, à TRENTE CINQ MILLIONS (35.000.000) de francs par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1991 qui a ensuite décidé de le réduire à VINGT QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (24.500.000) francs. Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE (245.000) actions de CENT (100) francs chacune intégralement libérées et numérotées de 1 à 245.000.

ART. 7.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 8.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être

obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Cession et transmission des actions

a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 11.

*Droits et obligations
attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 12.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les admi-

nistrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix (10) actions; celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 13.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 19.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 20.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Accès aux assemblées Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires

d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Vote Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 26.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 27.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans

toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est réparti comme suit :

– un dividende égal à 6 % de leur valeur nominale est alloué à toutes les actions ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION*

ART. 32.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes

attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**« S.N.C. CASTALDI
& LO MONACO »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 septembre 1991,

– M. Giovanni CASTALDI, demeurant 6, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine,

– et M. Serge LO MONACO, demeurant 12, avenue Edouard VII à Menton.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'import, export, vente en gros, commission, courtage de vins, alcools, boissons alcoolisées ou non alcoolisées de produits alimentaires pré-emballés et non périssables, d'origine principalement italienne.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. CASTALDI & LO MONACO ». La dénomination commerciale est « MONACO DISTRIBUTION VINS » en abrégé « S.N.C. M.D.V. ».

Le siège social est fixé Palais de la Scala, n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 25 novembre 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. Giovanni CASTALDI ;

– 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. Serge LO MONACO.

La société sera gérée et administrée par MM. CASTALDI et LO MONACO, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et obligation d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour des opérations supérieures à 50.000 F.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 décembre 1991.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. BARNOUIN & Cie »

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 août 1991 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « S.C.S. BARNOUIN & Cie » et la dénomination commerciale « SYSTRONICS ».

M. Bassam SAAD, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce de bureau d'étude et d'engineering, spécialisé dans les courants forts et les courants faibles, l'éclairage et la communication radio-phonique, la réalisation des travaux relatifs aux études effectuées par le bureau d'études et d'engineering, exploité « Le Montaigne », 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. BARNOUIN & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 août 1991,

M. Jean-Claude BARNOUIN, demeurant 20, avenue du 3 Septembre, à Cap d'Ail,
en qualité de commandité,

et M. Bassam SAAD, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : bureau d'étude et d'engineering, spécialisé dans les courants forts et les courants faibles, l'éclairage et la communication radiophonique, la réalisation des travaux relatifs aux études effectuées par le bureau d'études et d'engineering.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. BARNOUIN & Cie ». La dénomination commerciale est « SYSTRONICS ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 novembre 1991.

Son siège est fixé « Le Montaigne », 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 150.000 francs, est divisé en 150 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100, à M. SAAD ;

– et à concurrence de 50 parts numérotées de 101 à 150 à M. BARNOUIN.

La société sera gérée et administrée par M. BARNOUIN, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 décembre 1991.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

PAINWEBBER
INTERNATIONAL S.A.M.

Société Anonyme Monégasque en liquidation
au capital de F.F. 1.000.000

Siège social : « Le George V »,
14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le 10 janvier 1992, à 14 heures, 3, rue Louis Auréglià, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Approbation des comptes clos au 31 décembre 1991, comptes définitifs de la liquidation.

– Approbation du rapport du liquidateur.

– Approbation du rapport des Commissaires aux Comptes.

– Répartition des actifs et passifs de la société.

– Quitus à donner au liquidateur et mission aux fins d'accomplir les formalités consécutives à la liquidation.

– Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours au moins avant la date prévue par l'assemblée.

Le Liquidateur.

JIMAILLE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 F

Siège social : 4, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco (Pté)

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. JIMAILLE, sise 4, avenue du Prince Héritaire Albert à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 novembre 1991, ont décidé la continuité d'activité de la société, conformément à l'article 39 des statuts.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 décembre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.695,19 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.463,88 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.315,86 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.103,80 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.213,78 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.259,34 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	102,18 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.116,04
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.197,79 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	101.469,94 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.225,26 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	95.197,37 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	95.439,88 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	48.106,00 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	48.106,97 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.004,48 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.024,87 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 17 décembre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.195,47 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
